

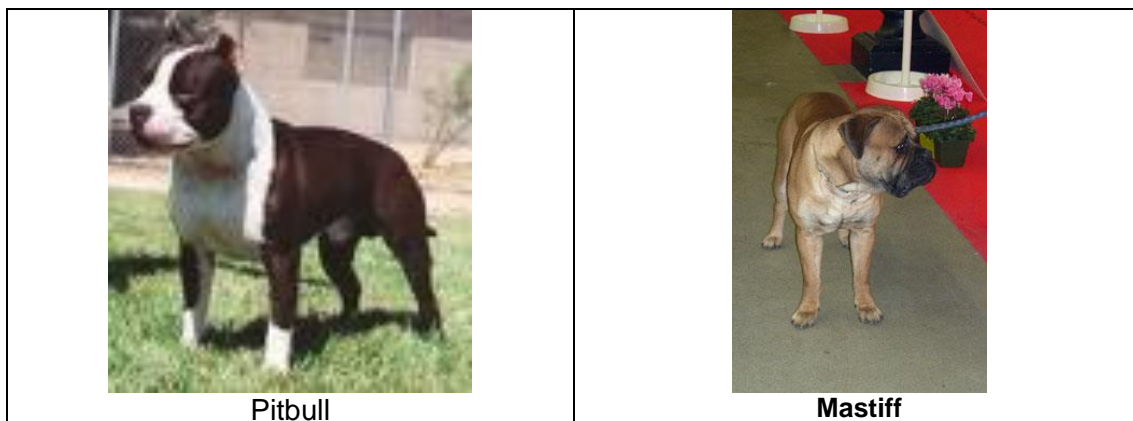
I - Définition des chiens dangereux

Leurs principales caractéristiques résident dans la **puissance particulière de leurs mâchoires**, qui peuvent provoquer des blessures très graves, voire mortelles, leur **résistance à la douleur** et un **comportement agressif** facile à développer.

Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

1. les chiens dits d'attaque (1^{ère} catégorie)

Ce sont des **animaux qui ne sont pas de race mais assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire bull terrier et American Staffordshire terrier** (ces chiens, issus de croisements, sont communément appelés pit-bulls), aux chiens de race Mastiff (ces chiens, issus de croisements, sont communément appelés boerbulls), aux chiens de race Tosa.



2. les chiens dits de garde ou de défense (2^{ème} catégorie)

Ce sont des chiens de race inscrits au livre des origines Françaises (LOF). Leur origine est attestée par des documents délivrés par la société centrale canine (certificat de naissance et pedigree). Entrent dans cette catégorie les chiens de race : **Staffordshire bull terrier, American staffordshire terrier, Tosa-inu et Rottweiler. Pour cette dernière race, même sans inscription au LOF, les chiens qui ont ses caractéristiques morphologiques sont classés en seconde catégorie.**

 <p>Staffordshire bull terrier</p>	 <p>American staffordshire Terrier</p>
 <p>Tosa-inu</p>	 <p>Rottweiler</p>

II – Les obligations, les interdictions applicables et les sanctions

2.1 - Dispositions applicables aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Obligations et interdictions	Sanctions
<p>Déclaration en mairie du lieu de résidence du propriétaire ou, s'il diffère, du lieu de résidence du chien</p> <p>Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Certificat de vaccination antirabique Attestation d'assurance responsabilité civile Identification du chien (tatouage ou identification électronique) <p><i>Pour la 1^{ère} catégorie certificat de stérilisation délivré par un vétérinaire</i></p> <p>Cette déclaration, à renouveler à chaque changement de domicile, donne lieu à récépissé.</p>	<p>Contravention de 3^{ème} classe 450 € dans les cas suivants : pas de déclaration, pas de vaccination, pas d'assurance, pas d'identification (art R215-2 du CR)</p> <p>En cas d'absence de déclaration, le maire, ou à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire de régulariser la situation sous 1 mois.</p> <p>Si cela n'est pas fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chien est placé dans un lieu de dépôt où il peut être euthanasié. Tous les frais sont à la charge du propriétaire ou détenteur. - 3 mois de prison et 3750€ d'amende - confiscation du chien - interdiction de détenir

	<p>un animal</p> <p>6 mois de prison et 15000€ d'amende si détention d'un chien de 1^{ère} catégorie sans avoir fait procéder à la stérilisation (art L215-2 du code rural).</p>
Tenir le chien en laisse et muselé	<p>Contravention de 2^{ème} classe 150 € (art R 215-2 du code rural)</p>
<p>Personnes qui ne peuvent posséder ce type d'animal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs - Majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge - Personnes condamnées pour crimes ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour délit avec inscription au B2 - Personnes dont la garde du chien a été retirée par le maire en raison du danger qu'il présente 	<p>6 mois de prison et 7500 € d'amende</p> <p>Confiscation du chien concerné et interdiction d'en détenir un autre des 1^{ère} ou 2^{ème} catégories pendant 5 ans</p>
Dresser ou faire dresser « au mordant »	<p>6 mois de prison et 7500 € d'amende</p> <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, si celle-ci a été utilisée pour commettre l'infraction</p> <p>Interdiction de détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie pour une durée maximale de cinq ans</p>

Si un animal du fait des modalités de sa garde est susceptible de présenter un danger, le maire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne concernée, prescrire les mesures nécessaires à la prévention du danger.

En cas de non respect de ces mesures, le maire peut procéder, par arrêté, au placement de l'animal dans un lieu de dépôt.

Si après 8 jours francs ouvrés, le propriétaire, après avoir fait part de ses observations, n'a pas apporté toutes les garanties, **le maire autorise** le gestionnaire du lieu de dépôt après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires à procéder à **l'euthanasie de l'animal ou à en disposer.**

2.2 - Dispositions applicables aux chiens de 1^{ère} catégorie

Obligations et interdictions	Sanctions
Stérilisation de l'animal	<p>6 mois de prison et 15.000€ d'amende</p> <p>Confiscation du chien</p> <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, si celle-ci a été utilisée pour commettre</p>
L'achat, la cession, l'importation ou l'introduction gratuite ou payante sur le territoire des chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits	

	l'infraction Interdiction de détenir un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie pour une durée maximale de cinq ans
L'accès aux transports en commun, lieux publics (à l'exception de la voie publique), locaux ouverts au public, le stationnement dans les parties communes des immeubles sont interdits	150 € d'amende

2.3 - Dispositions applicables aux chiens de 2^{ème} catégorie

Obligations et interdictions	Sanctions
Le propriétaire du chien doit apporter systématiquement la preuve de son appartenance en 2^{ème} catégorie en présentant un document (certificat de naissance, pedigree)	

III – Les nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 (articles 25 et 26)

3.1 – Notion de danger grave et immédiat

La loi introduit la **notion de danger grave et immédiat** qui **permet au maire ou à défaut au préfet, d'ordonner par arrêté le placement de l'animal** dans un lieu de dépôt et de faire procéder sans délai à **son euthanasie** après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être émis dans les 48 heures après le placement, à défaut, il est réputé favorable.

Tous les frais sont à la charge du propriétaire ou détenteur.

Le danger grave et immédiat est réalisé dès lors qu'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est :

<ul style="list-style-type: none"> - détenu par une personne non autorisée, - non tenu en laisse et muselé, - présent dans un lieu qui lui est interdit. 	} Voir tableaux ci-dessus
---	---------------------------

3.2 – Mise en demeure en cas de non déclaration en mairie

En l'absence de déclaration, le maire ou, à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai (1 mois), la personne mise en demeure n'a pas fait la déclaration du chien en mairie, le maire ou à défaut le préfet, peut faire procéder, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, au placement de l'animal et à son euthanasie.

3.3 – Evaluation comportementale d'un chien (article 26)

Le maire peut faire procéder, pour tout chien susceptible de présenter un danger et aux frais du propriétaire, par un vétérinaire figurant sur une liste départementale arrêtée par mes soins, à une évaluation comportementale de l'animal pour évaluer sa dangerosité.

Cette disposition **concerne tous les chiens** et pas seulement ceux de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Un décret précisera prochainement cette disposition, dont je vous tiendrai informé.

Vous n'hésitez pas à me transmettre, sous le timbre Cabinet pôle sécurité, toute observation ou remarque que vous jugeriez utile de porter à ma connaissance.

Signé Dominique BELLION